

Cote G (dispenses) aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 21 janvier 1754 à La Mouille (39) pour la demande de dispense pour mariage de Marc Joseph GIROD MOCQUIN et Françoise REVERCHON

Présentation

Les photos DSC01630 et suite ont été prises par Roger Bailly Salins de documents aux AD du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Transcription

DSC01630

[En marge :

Vû la presente requête

Commettons le S^t

Chapelain de la Mouille

pour dresser procès

verbal sur l'age et les

raisons des Suppliants

Donné a S^t Claude

Le 18^e janv. 1754

+ joseph evêque

De S^t claud]

Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de S^t claud

Supplient tres humblement Marc

Joseph GIROD MOCQUIN agé d'environ

vingt trois ans et Françoise REVERCHON

agée d'environ trente ans, de la Mouille,

Paroisse de Lonchaumois de votre diocèse

et ont l honneur de vous représenter

que de l'avis et consentement de leurs

parents ils seroient dans le dessein de

s'unir par le lien sacré du Mariage ;

mais ils se seroient aperçûs qu'ils sont

parents au quatrième degré de

Consanguinité ce qui est un obstacle au

future Mariage, s'ils n'obtiennent la

dispense qu'ils ont l'honneur de vous

demander fondée sur les raisons suivantes

1° Les pere et mere du suppliant sont

grangés et obligés de faire valoir

un bien etranger avec une famille

nombreuse, ils trouvent dans la

personne de la suppliante, qui est

une bonne ouvriere. Les biens

qu'elle possede, peuvent etre estimés

a huit cens livres. le suppliant va

demeurer dans la Maison de la susdite

[En marge en bas à gauche :
G34 (?)]

DSC01631

2° La suppliante est orpheline de pere et de mere, reduite a demeurer toute seule dans sa maison.

3° Il faut remarquer que le hameau de La Mouille est peu etendu, et que le sang et l'affinité y unissent presque toutes les familles. Il est publique que les habitants en sortent rarement pour prendre femmes ailleurs, surtout dans Lonchaumois par raport a un proces a l'egard de leur territoire, qui a donné lieu a tant de disputes, de batailles et de querelles

4° Les suppliants se frequentent depuis un ans

Ce considere, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous jugerés a propos pour dresser procès verbal sur les raisons enoncées dans la requête et accorder la dispense de l'Empechement susd. et les suppliants prieront pour votre prosperité

[signature] *Jl girod mocquin*

DSC01632

L'an mil sept cens Cinquante quatre et le vingtieme jour du mois de janvier en vertu de la commission signée, et a nous adressée par Monseigneur l'Eveque de st Claude, en datte du dix-huitième janvier de l'an susdit, que nous avons reçû avec respect, pour informer de l'Empechement qui se trouve entre Marc Joseph GIROD MOCQUIN agé d'environ vingt trois ans de La Mouille paroisse de Lonchaumois, diocese de st claude et Entre Françoise REVERCHON agée d'environ trente ans dud. lieu qui ont dessein de contracter Mariage de l'avis et consentement de leurs parents de meme que des faits enoncés dans la Requête, pour en obtenir dispense, ont comparus les temoins cy apres nommés dont nous avons entendu la deposition séparément ainsi que s'ensuit.

Premier temoin.

Philibert GIROD MOCQUIN y demeurant manouvrier, agé d'environ soixante ans, lequel apres avoir prêté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la Requête des impetrans, dont lecture luy a été faite, et affirmé etre l'oncle de la suppliante.

DSC01633

a deposé premierement que la Suppliante etoit agée d'environ trente ans, que les biens qu'elle possedoit etoit portés a huit cens livres, et qu'elle etoit orpheline de pere et de mere, n'ayant dans la maison quelle toute seule.

2° que les pere et mere du suppliant faisoient valoir un bien etranger et dont la famille etoit nombreuse, ils trouvent que la suppliante qui est une bonne ouvriere fait la fortune de leur enfant puisqu'il va demeurer chez elle.

3° que le suppliant a vingt trois ans et qu'il n'ose aller chercher un parti ailleurs afin d'eviter les batailles, et les disputes, comm'il est arrivé a ceux de son endroit.

4° que les suppliants se frequentoient depuis un ans. Lecture a luy faite de sa déposition a dit qu'elle contenoit verité y persisté et n'a point signé pour ne le scavoir de ce enquis.

Second témoin.

Claude François NICOLAS de Lonchaumois y demeurant tisseran agé d'environ quarante deux, lequel apres avoir prêté serment de dire verité sur les raisons enoncées dans la Requête des impetrans, dont lecture luy a été faite et affirmé n'etre point allié aux parties, qu'il a dit neanmoins bien connoitre de meme que leurs parents,

DSC01634

a déclaré 1° que le suppliant etoit de l'age de vingt trois ans dont les pere et mere etoient grangés, et que la suppliante etoit d'Etablissement le plus convenable qu'il pouvoit trouver, puisquelle etoit une bonne ouvriere et que les biens qu'elle possedoit valloient bien huit cent livres.

2° que la suppliante avoit eû le malheur de perdre ses pere et mere, et qu'elle seroit exposé aux dangers que

l'age de trente trois ans peut encourir
si elle attendoit plus longtems a prendre le
parti qui se presente,
3° que toutes les familles de la Mouille
sont presque toutes unies soit par le sang
soit par l'alliance ; qu'il scavoit meme
que ceux de Lonchaumoï menacoient
les habitants de la Mouille s'il s'y recontroient
par consequent qu'ils s'enporoient [?] a des
querelles s'ils y alloient chercher party.
4° que le suppliant alloit gendre
Lecture a luy faite de sa deposition a
declaré icelle contenir verité y a persisté
et na signé point signe [sic] pour ne le scavoir de
ce enquis.

Troisième témoin

Nicolas REVERCHON MONNIER de la Mouille
y demeurant cloutier âgé d'environ trente
quatre ans lequel apres avoir preté serment
de dire verité sur les raisons enoncées dans
la Requete des impetrans dont lecture luy a été

DSC01635

faite et affirmé n'etre point parens aux
parties, qu'il a dit neanmoins bien connoitre
1° a depose 1° que le suppliant âgé de vingt
trois avoit des pere et mere dont la famille
etoit nombreuse, cultivoient un bien etranger
pour pouvoir subsister, et que la suppliante
qui est bonne ouvriere, etoit une Espece
de fortune pour leur Enfant puisqu'il va
demeurer dans la maison de la susditte
et qu'elle a des biens pour huit cens livres
2° que la suppliante qui est âgée d'environ
trente ans est depourvue de pere et mere
et reduite a demeurer toute seule.
3° qu'il n'etoit pas douteux que les
familles de la Mouille ne fussent presque
toutes parentes ou alliées a cause du peu
d'etendue de l'endroit et que les habitants
en sont sorti assez rarement pour prendre
femme ailleurs.
Lecture a luy faite de sa déposition a dit
qu'elle contenoit verité y a persisté et non
signé de ce enquis.

quatrième témoin.

Claude Joseph PROST de la Mouille y
demeurant cloutier âgé d'environ vingt
trois ans, lequel apres avoir prêté serment
de dire verité sur les faits enoncés dans
la requête, dont lecture luy a été faite

et affirmé n'etre point parent ny allié,
qu'il a dit neanmoins bien connoitre

DSC01636

a déclaré que les suppliants estoient de
l'age spécifiés dans la Requête et que
toutes les raisons qui y estoient contenues
sont veritables, y a persiste, et non signé
pour ne le scavoit de ce enquis

		Souche	
frere		frere	
Pierre GIROD MOCQUIN	1	Claude GIROD MOCQUIN	
pere de		pere de	
Claude François GIROD MOCQUIN	2	Pierre GIROD MOCQUIN	
pere de		pere de	
Jeanne Claudine GIROD MOCQUIN	3	Simon GIROD MOCQUIN	
mere de		pere de	
Françoise REVERCHON	4	Marc Joseph GIROD MOCQUIN	
Suppliante		Suppliant	

Sur ces depositions il nous a apparu qu'il y a entre
eux un Empechement de consanguinité au
quatrième degré de tout quoy nous avons dressé
le present procez verbal pour iceluy renvoyer a
Monseigneur l'Evêque de st Claude, etre ordonné
ce qu'il appartiendra fait a la Mouille les jour, et
ans susdits ; En foy de quoy nous avons signé.

[signature] *J.C.Thouverez ptr.*

DSC01637

[Extérieur du document]

21. janv. 1754